

n'auraient pu réclamer aucune préférence à raison de leur hypothèque qui est postérieure à la date de sa saisie. Mais Wilson, ayant été payé intégralement sur d'autres biens, n'a pu faire vendre l'immeuble dont le produit est maintenant devant la Cour pour être distribué. C'est Doutré et consorts qui l'ont fait vendre pour le paiement de leur créance en vertu d'une procédure bien connue dans l'ancien droit et qui faisait regarder comme saisissante tout opposant afin de conserver à une saisie-exécution et lui permettait de se servir des procédures faites par le créancier saisissant.

(*Bourjon*, t. II, p. 552.) *Pigeau*, t. I, p. 760, dit " tout opposant est saisissant et partie au décret.

Cette opposition était tellement une nouvelle saisie que lors même que la première saisie était annulée pour tout autre vice qu'un vice de forme le créancier opposant pouvait procéder à faire vendre les biens saisis en se servant des procédures déjà faites.

*Rodier com. sur l'Ordre de 1667, Tit. 33, Art. 12 Carré et Chauveau. t. IV, Quest. 2063, 2067 et 2082 bis ; Favard de Langlade, vo. Saisie-Exécution, p. 34. Pigeau, loc., cit. dit " lorsque le saisissant est payé pendant la saisie réelle, il ne doit pas, s'il y a des opposants, consentir la radiation, etc."*

" Il ne doit même pas remettre les pièces au débiteur qui le paie, etc."

C'est dans cet esprit que l'art. 643, qui permet à un créancier qui a filé au bureau du shérif un bref d'exécution dans une saisie déjà faite, permet à ce créancier de se servir des procédures déjà faites. Ainsi, lorsqu'un créancier saisissant a été payé, la saisie ne subsiste plus quant à lui et la présomption de déconfiture qu'elle faisait naître cesse également. Si la propriété est ensuite vendue sur les procédés d'un créancier opposant, c'est en vertu de la saisie effectuée par l'opposition de ce dernier créancier que la vente a lieu. Dans la cause actuelle, ce n'est pas en vertu de la saisie de Wilson que la vente a eu lieu, mais bien en vertu du *venditioni* émané à la poursuite de Doutré et autres, pour le paiement de leur dette. Ce bref émané longtemps après la date de l'hypothèque des appelants ne peut affecter cette hypothèque.